



Plan de lutte contre l'intimidation, la violence et les violences à caractère sexuel

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Monseigneur Ovide-Charlebois / école Monseigneur Lionel-Scheffer

Centre de services scolaire des Laurentides

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	1
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	4
1. Analyse de la situation	4
2. Mesures de prévention	5
3. Collaboration avec les parents.....	6
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	21
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	25
Autre information importante	26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- La direction de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La direction de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La direction de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La direction de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Monseigneur Ovide-Charlebois – École Monseigneur Lionel-Scheffer
Nom de la direction de l'établissement	Marie-Eve Laframboise
Ordre d'enseignement	Éducation préscolaire 5 ans et primaire de quartier
Nombre d'élèves	172
Autres caractéristiques	Nouvel IMSE en 2026-2027 : 6 / deux pavillons constituent l'école, école de quartier sans classes spécialisées
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, hausser le sentiment d'appartenance afin que chacun se sente inclus, supporté et encouragé

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marie-Eve Laframboise, direction de l'école
--	---

Membres du comité

Comité Plan de lutte contre la violence et l'intimidation

- TES : Sabie Clément et Danielle Poirier
- Enseignantes : Chloë Gadoua-Derome et Geneviève Lemay

Mandat(s) du comité

- 1. Analyser les situations au regard des actes d'intimidation, de violence et VACS
- 2. Élaborer des stratégies pour contrer toute forme d'intimidation et de violence et de VACS
- 3. Réviser les besoins de l'école annuellement
- 4. Actualiser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et les VACS
- 5 Exercer une veille stratégique quant au déploiement et à la responsabilisation de tous
- 6. Évaluer les résultats et cibler les besoins pour contrer l'intimidation, la violence et les VACS

Fréquence des rencontres du comité

3 à 4 rencontres dans l'année : calendrier en élaboration au moment du dépôt du plan de lutte.

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- En vertu de l'article 75.2, il est souhaité que la direction inscrive ici la nature et la forme des engagements qu'elle prend : envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents; envers l'élève qui est l'auteur de l'acte et envers ses parents. Il est également attendu qu'elle précise la forme et la nature des engagements que l'élève et ses parents doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.
- Moi, Marie-Eve Laframboise, directrice de l'établissement d'enseignement de l'école Monseigneur Ovide-Charlebois et pavillon Lionel-Scheffer je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :
- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Moi, Marie-Eve Laframboise, directrice de l'établissement d'enseignement Monseigneur Ovide-Charlebois et pavillon Lionel-Scheffer, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :
- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Changement de logiciel de consignation des observations et des interventions en 2025-2026 (Baromètre comportemental vers Mozaïk :SOI et Evio : Appropriation par l'équipe
- 2026-2027 : Passation prévue du questionnaire QSVE-BE pour obtenir une mise à jour du portrait de situation puisque les dernières données datent de 2023

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Le portrait du climat scolaire révèle que les élèves ont besoin d'augmenter leur sentiment de sécurité sur la cour d'école.
- Les agressions vécues se passent en majorité sur le terrain de l'école et dans le transport.
- Plus de la moitié des agressions envers les adultes sont verbales.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Tous les événements devront être documentés dans le nouvel outil de consignation Evio afin d'avoir un portrait juste de la situation.
- Peu d'événements de cette nature identifiés dans les dernières années ou que les événements ont été consignés sous une autre catégorie, faute d'option dédiée.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel par l'application de la matrice comportementale de l'école (arbre décisionnel et système de gestion des écarts de conduite) Mise à jour annuelle de l'échelle des interventions
- Augmenter le sentiment d'appartenance des élèves par des activités porteuses et une application cohérente du code de de vie de l'école.
- Obtenir une mise à jour des données portant sur la violence et l'intimidation en recourant aux outils et aux données disponibles
- Documenter 100% des situations de violence et d'intimidation connues à l'école afin d'obtenir un portrait juste de la situation

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Assurer la mise en œuvre des moyens retenus et en faire une régulation pertinente et suffisante

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- La mise en œuvre des **contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS)**, qui ont été rendus obligatoires en 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être
- Formation de la **version canadienne de CPI (ITCA) des TES et de la technicienne en service de garde** (formation de deux jours)
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; notamment par la poursuite du programme "**Soutien au comportement positif**"
- La réalisation **d'activités rassembleuses** renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- Modélisation régulière du **code de vie**
- **Plan de surveillance active** : zones utilisées à moduler en fonction du ratio disponible selon les plage-horaire de la journée
- Mise en œuvre des **plans de leçons** par les titulaires et répétition aux changements de saison
- **Réguler** à la mi-année la mise en œuvre des moyens

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Assurer que tous les événements connus soient déclarés dans EVIO
- Assurer que les événements du transport s'il y a lieu soient aussi déclarés dans EVIO
- Actualisation annuelle de l'enseignement des **contenus obligatoires** dans le cadre du **cours de CCQ** au primaire et association avec les partenaires externes pour le préscolaire et le primaire pour la réalisation des contenus prévus

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Soutenir les parents à consulter régulièrement l'outil de consignation des observations et des interventions (Mozaïk-SOI)
- Communiquer rapidement aux parents des situations de violence et d'intimidation
- Diffusion du plan de lutte aux parents dans l'Info-parents mensuel et présentation en assemblée générale des parents
- Diffusion du résumé du plan de lutte dans l'agenda scolaire / pochette pour une meilleure visibilité
- Communication des réussites et des bons comportements des élèves de manière positive aux parents.
- Communiquer aux parents concernés lorsque la situation est réglée : assurer une régulation

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Inclusion de capsules informatives ou de références d'organismes externes aux parents
- Ajout de moyens de communication adaptés, selon les besoins
- Maintenir la collaboration avec la famille par des communications claires et transparentes

Information à diffuser

- | | |
|---|-----------------------------------|
| ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | ▪ 2026-09-30 Après adoption
CE |
|---|-----------------------------------|

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	2026-06-30 : après adoption CE 2027-06-30 Après évaluation
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Juin de l'année précédente dans l'envoi d'été - Rentrée scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Mis à l'agenda scolaire - Mis à l'info-Parents de la rentrée - Présenté en AGA des parents sept.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Info-parents et AGA des parents : Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Agenda scolaire de l'élève - Affichage centralisé au babillard
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	www.csslaurentides.gouv.qc.ca - Agenda scolaire de l'élève

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Communication à un intervenant de confiance de l'école par le courriel ou l'appel téléphonique. Cet intervenant référera à celui approprié.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'élève pourrait être compromis, un signalement doit être fait. 1 (800)361-8665 (DPJ). Diffusion de la procédure du traitement des plaintes du Centre de services scolaire pour les plaintes autres que les services rendus aux élèves.
- Communiquer rapidement avec un intervenant

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Communiquer avec l'adulte en poste auprès de qui un lien de confiance est établi. Ce dernier pourra référer aux intervenants appropriés
- Affichage près des bureaux des TES
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ) 1 800 361-8665;
 - 811 *2
 - Coordonnées du service de police :
Sûreté du Québec - MRC des Pays-d'en-Haut
2141 Chem. Jean-Adam, Saint-Sauveur,
QC J0R 1R2 (450) 227-6848.
911
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : (DPJ) 1 800 361-8665;
 - Coordonnées du service de police : (450) 227-6848.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement inadéquat; ▪ Nommer le type de violence observé et le comportement attendu en lien avec le code de vie; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; ▪ Consigner et transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués ▪ Recueillir l'information; ▪ Assurer la sécurité de l'élève victime; ▪ Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; ▪ Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions ▪ Soutenir les personnes concernées par la situation; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions ▪ Consigner la situation

	■ Besoin de rendre plus facile le canal de communication entre le personnel de surveillance-SDG et le personnel d'intervention TES-direction. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Service des ressources éducatives, équipe ESM

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	■ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. ■ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; ■ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ■ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ■ Adopter une attitude rassurante et d'ouverture, rester calme et bienveillant : verbal et non-verbal ■ Intervenir sur le comportement et non la personne ■ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ■ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ■ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ■ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ■ Signaler la situation sans délai au DPJ 1(800) 361-8665

	■ Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. ■ Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : ■ Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; ■ Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.; ■ Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc. Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexto ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.); ■ En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS : Laisser l'élève parler librement sans l'interroger ni tenter de diriger la discussion. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes, comme « Parle-moi plus de... » ou « Dis-moi tout sur... » ■ Utiliser les mots de l'élève pour poser sa question (ex. : « Dis-moi tout sur les jeux secrets »; « Parle-moi plus de la personne qui t'a touché là »); ■ Dès que l'élève a verbalisé assez d'informations pour laisser croire qu'il a été victimisé, aucune question supplémentaire ne devrait lui être posée. La corroboration des informations sera réalisée par le DPJ et cette validation ne revient pas à l'adulte confident. ■ Si l'élève continue de dévoiler des informations, le laisser parler librement et faire de l'écoute active; Éviter d'utiliser des questions fermées ou des questions suggestives qui pourraient influencer l'élève ou créer de la confusion (exemples de questions à éviter : « Qui t'a fait ça? »; « Tu as eu mal, n'est-ce pas? »; « La personne a fait ceci ou a fait cela? »; « Pourquoi? »); ■ Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; ■ Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; ■ Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;
--	---

	▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ) ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1(800) 361-8665
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Assurer la sécurité de l'élève victime; ▪ Soutenir les personnes concernées par la situation; ▪ Recueillir l'information par un questionnement ouvert et non par un questionnement suggestif ▪ Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; ▪ Déterminer la nature du geste et se référer aux protocoles appropriés ▪ Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; ▪ Évaluer le niveau de risque et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la direction de l'établissement	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ▪ Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). N. B. : ▪ Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, La direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. ▪ Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, La direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
	N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer que seuls les intervenants concernés reçoivent l'information confidentielle,
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Besoin de déployer de façon explicite la formation portant sur la confidentialité à tout le personnel, annuellement.
- Besoin de clarification sur les niveaux de confidentialité requis selon certaines situations.
- Port d'oreillettes pour les intervenants qui ont accès aux ondes radio.

- Lorsque que questionné par un parent dans une situation, ne pas transmettre de renseignements portant sur un autre enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données
- Lorsque que questionné par un parent dans une situation, ne pas transmettre de renseignements portant sur un autre enfant.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Établir un filet de sécurité et informer le personnel concerné (incluant le transport) ▪ Ne pas laisser l'élève victime tenter de résoudre la situation seul ou se faire justice lui-même ▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource d'aide interne ou externe appropriée au contexte : évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risque et le soutenir pour mettre en place des stratégies pour les éviter ▪ Assurer un suivi fréquent ▪ Protéger l'élève de toute nouvelle situation ▪ Offrir un lieu de répit au besoin ▪ Mettre à contribution les parents
Pour l'élève auteur	▪ Clarifier les faits avec l'élève ▪ Référer à la ressource d'aide interne ou externe appropriée au contexte : évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes: 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. Consigner les informations au profileur

	▪ Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime ▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels) ▪ Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés ▪ Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus. Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates ▪ Étudier le dossier, et selon la situation les sanctions suivantes peuvent s'appliquer: 1. Suivi obligatoire avec une ressource interne 2. Aménager l'horaire de l'élève 3. Assigner des lieux et des tâches durant les moments non-structurés 4. Modéliser les comportements qui permettent le développement de relations positives avec les pairs. 5. Offrir des ateliers d'habiletés sociales (modèle RAI) 6. Mise en place d'un plan d'appui et/ou d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole d'intervention personnalisé 7. Contrat PAIX signé par l'élève et le parent 8. Suspension de l'élève 9. Référence vers une ressource externe 10. Fermeture de dossier 11. Référence vers un autre établissement scolaire 12. Plainte policière
--	--

	▪ Rencontrer l'élève pour évaluer l'évolution de son cheminement personnel ▪ Vérifier les démarches entreprises pour acquérir de nouvelles habiletés sociales ▪ Inviter l'élève à consulter les différents intervenants de l'école lors de situations conflictuelles ▪ Inviter l'élève à participer à une rencontre de médiation avec la victime, selon la situation
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important. ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève; ▪ Évaluer l'impact émotionnel avec discrétion, et au besoin, recourir à un professionnel ▪ Référer sans délais aux partenaires externes en cas de dévoilement ou de soupçon ▪ Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à l'externe ▪ Offrir un filet de sécurité adapté à la situation et au besoin ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de la confidentialité et le cadre légal
-----------------------------	--

	▪ Assurer un suivi adapté, avec les partenaires internes ou externes ▪ Favoriser la reprise de pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives ▪ Régulation régulière ▪ CISSS Référer l'élève et sa famille selon le continuum de service pour un soutien et un accompagnement du CISSS ▪ Fondation Marie-Vincent –514 285-0505 ▪ Trêve pour Elles ▪ Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel 514 251-0323 ▪ Mouvement contre le viol et l'inceste - 514 278-9383 Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : 514 934-4504
Pour l'élève auteur	▪ Évaluer de la situation : analyse d'impact sur la victime ▪ Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles ▪ Clarifier les attentes en matière de comportement attendu ▪ Orienter l'élève vers des ressources d'aide et d'encadrement appropriées ▪ Impliquer les parents ▪ Rencontre à teneur éducative avec le policier éducateur ▪ Accompagnement différencié dans les transitions et les moments déstructurés ▪ Réguler ▪ Pistes d'intervention : sensibiliser à développer les compétences socio-émotionnelles : empathie et habiletés sociales ▪ Rencontres individuelles visant la reconnaissance du geste posé ▪ Ateliers portant sur la curiosité de l'exploration de relations saines, le consentement, les relations égalitaires
Pour les élèves témoins	▪ Sensibilisation au type de témoin : actif vs passif ▪ Discussion portant sur les événements observés et des réactions possibles ▪ Soutien sur les actions futures : expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler

	▪ Évaluer le besoin d'accompagnement pour traiter l'impact psychologique et émotionnel et renforcer la compréhension du rôle du témoin ▪ Offrir au besoin des ateliers (individuels, en sous-groupe ou en grand groupe) selon la situation portant sur les relations saines et égalitaires, sur le consentement
--	--

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ S'assurer que la conséquence ne s'inscrive pas dans un dilemme éthique : entre le souhait de répondre à une apparence de justice pour les autres élèves et à leurs parents et celui d'appliquer une conséquence qui soit éducative, logique et cohérente avec le dossier de l'élève ▪ Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. ▪ Les sanctions disciplinaires et les mesures éducatives retenues seront effectuées selon le niveau de développement, son âge et ses particularités, ses compétences à exprimer ses besoins de façon attendue, en concordance également avec la Matrice comportementale. ▪ Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie. ▪ Le système de Soutien au comportement positif SCP prévoit une échelle d'interventions en 4 niveaux selon la matrice des comportements de l'élève. ▪ La matrice comportementale comportant un répertoire de comportements et d'interventions à préconiser est séparée en quatre niveaux. ▪ La matrice comportementale sert de cadre de référence de l'école et la matrice comportementale SCP (plans de leçons) ▪ Les exemples de sanctions disciplinaires présentes en milieu scolaire: Exemples de sanctions disciplinaires : Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime; Reprise du temps perdu; Retrait de privilèges; Retrait du groupe; Remboursement ou remplacement du matériel; Réflexion par écrit; Travail personnel de recherche et présentation; Retenue pendant ou après les heures de cours; Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension; Expulsion; Plainte à la police; Travaux communautaires. ▪ Accorder une importance au retour à l'école avec le parent dans un délai raisonnable après un événement survenu envers des membres de l'équipe-école ou des élèves ▪ Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier le comportement approprié à adopter ▪ Renforcer le comportement attendu lorsqu'observé
--

- Solliciter la contribution des parents pour renforcer les attentes et actions mises en place
- Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité
- Consigner les observations et les interventions
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant
- Interventions portant sur l'introspection de l'élève

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Échelle pouvant aller du geste de réparation jusqu'au transfert administratif d'école ou au recours aux partenaires externes pour un autre plan de scolarisation (entente MSS et MEQ) Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements; Poursuivre le développement de l'aisance dans l'utilisation de l'outil EVIO
- S'assurer que la situation a pris fin; L'intervenant pivot assure un suivi dans un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident de toutes les parties impliquées
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- La direction de l'école qui est saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Elle doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Mise en place de la formation ministérielle obligatoire en ligne annuellement pour le personnel ne l'ayant pas réalisée.
- Réviser annuellement le plan de surveillance par rapport aux points de vigilance de l'école

- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.
- Selon la situation, baliser la tenue de rencontres entre le personnel et des élèves : lieu public, avoir un témoin.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler immédiatement au DPJ : sans délai et sans attendre que les parents prennent des mesures
- Laisser le temps à ce que l'évaluation soit réalisée du signalement
- Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les partenaires pour une gestion cohérente de la situation

Ressources

- Fondation Marie-Vincent : (514) 285-0505
- Trêve pour elles : centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles : (514) 251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste (514) 278-9383
- Centre pour les victimes d'agression sexuelles de Montréal (514) 934-4504
- CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels : 1 (866) 5362-2822
- CISSS des Laurentides 811 * 2
- 911

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

AGA des enseignants : 16 septembre 2026

CE : 23 septembre 2026

Numéro de résolution

CEE2026-2027-007

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Mai 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Avant le 25 septembre de l'année en cours

Signature de la direction de l'établissement

2026-09-23

Date

